

Direction départementale des territoires

Unité Politique et Police de l'Eau

Service de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SE 2018- 0 0 0 1 1 5

portant autorisation de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure pour l'année 2018 sur le plan d'eau « Le Bassin de l'Ilon » sur la commune de Saint-Martin-La Garenne du département des Yvelines

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L436-5, R436-6 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 portant réglementation permanente de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2018033-0002 du 2 février 2018 portant subdélégation administrative de la signature de Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'avis annuel du 19 janvier 2018 précisant les périodes d'ouverture de la pêche en 2018 dans le département des Yvelines,

VU la demande de la pratique de la pêche de la carpe à toute heure de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques « Les Pêcheurs de l'Ilon » présentée par la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 31 janvier 2018,

VU l'avis favorable de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 9 mars 2018,

VU l'avis favorable de l'Agence française pour la biodiversité en date du 5 mars 2018,

VU l'avis défavorable de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la seine et du nord en du 27 février 2018,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions relatives à la pêche de la carpe à toute heure,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, conformément à l'article R436-14 du code de l'environnement, à compter de la date de la signature de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, dans le plan d'eau « Le bassin de l'Ilon ». Ce plan d'eau situé à Sandrancourt, sur la commune de Saint-Martin-la-Garenne est géré par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ilon ».

Article 2 : La pêche de la carpe à toute heure s'exerce sous la responsabilité de la fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et sous la responsabilité de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ilon ».

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 sus-visé seront rappelées aux pêcheurs par l'association agréée nommée dans le présent article.

Article 3 : La fédération des Yvelines des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Les Pêcheurs de l'Ilon » tiendront à la disposition des agents de l'Agence française pour la biodiversité, les justificatifs de l'origine des poissons déversés s'il y a repeuplement. Ces poissons devront provenir d'un établissement de pisciculture agréé au sens de l'article L432-12 du code de l'environnement et être en bon état sanitaire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

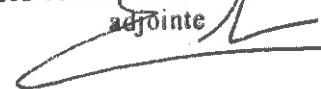
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental des territoires et le chef de service inter-départemental Île-de-France Ouest de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et affiché à la mairie de Saint-Martin-la-Garenne pendant un mois au minimum.

Fait à Versailles, le 18 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale
des Territoires des Yvelines
adjointe



Chantal CLERC